
LPO Joubert Maillard

Règlement Intérieur

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ».

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, O N. U., 10 décembre 1948

Le lycée est un lieu d'éducation et d'apprentissage où chaque élève doit apprendre à devenir un citoyen autonome et responsable. Le lycée se fonde sur les principes du service public d'éducation : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité, égalité des chances.

Le règlement intérieur est le cadre qui garantit les conditions pour la réussite scolaire et éducative de tous. Il fixe les règles d'organisation de la vie collective, définit les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Ainsi, tout membre de la communauté éducative a droit au respect :

- de son intégrité physique et morale
- de sa liberté de conscience
- de ses biens
- de son travail

Cette harmonie de vie et de travail ne peut se mettre en place qu'à travers le respect des personnes et des biens. L'acceptation des règles exigeantes présentées plus avant est indispensable pour envisager et accomplir une scolarité dans une sérénité propice à la réussite de chacun.

Ce document est donc évolutif. Il peut être étudié par les diverses instances participatives (conseil d'administration, commission permanente, conseil de vie lycéenne) et adopté par le conseil d'administration. Il sert de référence à tous les conflits et il doit permettre de légitimer les mesures et les sanctions qui peuvent être prises.

Chapitre 1 : Les droits des élèves

Article 1 : DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE – AFFICHAGE

a. Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves. Il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Ce droit doit s'exercer dans le respect des principes de pluralité, neutralité et du respect d'autrui.

b. Aucun affichage ne peut être fait sans l'accord du proviseur ou de son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Article 2 : DROIT DE PUBLICATION

- a. Les responsables des publications sont tenus de se faire connaître auprès du chef d'établissement ou de son représentant.
- b. Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement avec l'accord du chef d'établissement. La responsabilité du directeur de publication est engagée tant sur le plan pénal que sur le plan civil.
- c. Les écrits doivent ne présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire, ni porter atteinte aux droits individuels fondamentaux.
- d. Le chef d'établissement a un rôle d'appui, d'encouragement ou l'inverse de mise en garde.
- e. Toute publication est tenue d'assurer le droit de réponse prévu par la loi.

Article 3 : DROIT D'ASSOCIATION

a. Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées (conformément à la loi du 1er juillet 1901) qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, après dépôt auprès du Proviseur d'une copie des statuts de l'association.

b. Ces associations peuvent être créées et dirigées par des lycéens dans le respect des dispositions en vigueur.

c. Les associations tiennent régulièrement informé le conseil d'administration de leurs actions.

Article 4 : DROIT DE REUNION

a. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

b. Il est soumis à l'autorisation du chef d'établissement ou de son représentant et doit être compatible avec les missions d'un établissement public local d'enseignement (EPLÉ). La demande d'autorisation doit être présentée 5 jours à l'avance par les organisateurs ; elle doit préciser : l'objet de la réunion, la durée, le nombre de personnes attendues, l'intervention de personnalités extérieures.

Article 5 : DROIT DE REPRESENTATION

- a. Les élèves élisent des délégués pour les représenter dans les instances de l'établissement : conseil de classe, Conseil d'Administration, conseil de discipline, Conseil pour la Vie Lycéenne.
- b. Ces élèves élus assurent un rôle représentatif et de porte parole. Les élèves délégués participent aux décisions sur la politique éducative du lycée dans le cadre des différentes instances : conseil d'administration, conseil de la vie lycéenne (CVL), Comité d'éducation à la santé et la citoyenneté (CESC), Comité d'hygiène et de sécurité au travail (CHST). Les délégués peuvent bénéficier d'une formation en lien avec leurs missions de délégués.

Chapitre 2 : Les obligations

Elles s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe et à **tous les étudiants inscrits en BTS**, et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

Article 6 : NEUTRALITE ET LAICITE

a. Chaque membre de la collectivité scolaire se doit de respecter les principes de neutralité et de laïcité dans le cadre de son statut. La présence en cours implique le respect des règles élémentaires de politesse et de courtoisie, le respect du travail du professeur et de chacun. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. De même, les élèves ne peuvent se soustraire aux examens de santé obligatoires dans le cadre de leur scolarité.

b. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, philosophique ou politique est interdit.

c. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (cf. B.O. n° 21 du 27 mai 2004).

Article 7 : ASSIDUITE

a. L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour tous les élèves **et pour tous les étudiants**, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement : elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors qu'ils se sont inscrits à ces derniers, ainsi que pour les modifications d'emploi du temps exceptionnelles ainsi qu'aux modalités des contrôles continus. L'élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme ni de se dispenser de l'assistance aux cours.

Des périodes de devoirs le mercredi après-midi peuvent être envisagées. La présence y est obligatoire pour accomplir les devoirs posés.

b. Toute absence doit obligatoirement être justifiée, par écrit auprès du service vie scolaire. Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L511-1 du Code de l'Education, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits.

A ce titre les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposés. Toute situation de fraude dûment constatée par un enseignant entraîne l'application des mesures prévues au Règlement Intérieur du Lycée.

c. En cas d'absence, l'élève doit récupérer le travail effectué en classe. Pour le travail non fait, il devra à la demande de l'enseignant, en plus de ses heures de cours, effectuer un travail (éventuellement soumis à évaluation) en étude surveillée. Une information sera transmise aux parents.

d. Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) sont obligatoires pour les élèves de sections professionnelles (CAP et Bac Pro.) et **pour les étudiants en BTS**. Elles déterminent en partie l'obtention du diplôme. Toute absence devra être rattrapée avant la présentation du candidat aux épreuves ponctuelles du diplôme.

e. Dispositions relatives à la gestion des absences :

Article L131-8 du Code de l'Education : « lorsqu'un enfant manque momentanément, les personnes responsables doivent sans délai, faire connaître les motifs de cette absence... »

- Pour toute absence prévisible, la famille ou élève, sont tenus d'informer par écrit et au préalable la vie scolaire du lycée qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

- Pour une absence imprévisible, les parents ou les élèves majeur(e)s doivent prévenir la vie scolaire le matin même par téléphone et confirmer l'absence par courriel ou sur papier libre avec les informations suivantes : nom, prénom, classe de l'élève ainsi que la date et l'heure de l'absence. La recevabilité des motifs est soumise à l'appréciation des CPE.

- Toute absence non justifiée sera notifiée par SMS aux responsables ou à défaut par courrier à la famille par la vie scolaire.

Les seuls motifs légitimes d'absence sont :

- la maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux),
- une réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, etc.),
- un empêchement causé par un accident durant le transport,
- enfant qui suit ses représentants légaux (déplacement hors vacances scolaires).

- Trop d'absences peuvent provoquer une convocation de l'élève et/ou de sa famille par la Conseillère Principale d'Education en charge de la classe. En cas de persistance du défaut d'assiduité, une équipe éducative peut être réunie afin de proposer aux personnes responsables de l'élève ainsi qu'à lui-même un accompagnement adapté et contractualisé.

-Au bout de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables, l'établissement se donne le droit d'en informer l'inspection Académique, qui prendra les mesures qui s'imposent en conformité à la loi 2010-127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire.

- En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989), un certificat médical devra être fourni.

- Les rendez-vous extérieurs à l'établissement doivent être pris dans la mesure du possible en-dehors des heures de cours.

- Les professeurs informeront leurs élèves de leurs absences prévisibles en leur communiquant les dates et les heures, les autres absences de professeurs (imprévisibles pour raison de santé ou autres) seront affichées à la vie scolaire.

- une décharge doit être signée par un représentant au service vie scolaire pour les élèves de troisième, les élèves non autorisés à sortir ainsi que les élèves nécessitant un retour domicile pour raison médicale.

Article 8 : PONCTUALITÉ

a. Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de respect à l'égard de tous les membres de la communauté éducative. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

b. Aucun élève arrivant en retard ne peut-être admis en classe sans présentation d'un billet d'entrée délivré par la vie scolaire. En fonction du retard (motif, durée, nombre), l'autorisation d'entrée en cours est laissée à l'appréciation du service vie scolaire. Au-delà d'un délai de 15 minutes de retard celui-ci sera mis en absence, il devra se rendre en permanence. L'élève intègrera son cours à l'heure suivante.

c. Tous les retards et absences font l'objet d'un suivi individuel et régulier. Leur caractère répétitif peut donner lieu à des punitions ou des sanctions. Trois retards sans excuse au cours du trimestre entraînent une heure de retenue.

d.-L'élève en retard au cours d'EPS ne pourra pas être réintégré.

Pour l'élève qui doit se présenter en atelier, il devra automatiquement être accompagné par un Assistant d'Education pour que celui-ci ouvre l'atelier ou le vestiaire.

L'obligation de ponctualité vaut également pour les élèves majeurs. Ces derniers pourront justifier eux-mêmes de leurs retards. Néanmoins, la retenue pour trois retards s'applique et les responsables légaux seront informés.

Article 9 : GESTION DES DISPENSES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

La fréquentation des cours d'E.P.S. est obligatoire, au même titre que la fréquentation de tous les autres cours.

1- Dispenses ponctuelles :

Tout élève dispensé ponctuellement doit :

- Présenter sa dispense ponctuelle en début d'heure au professeur d'EPS concerné.
- Apporter obligatoirement sa tenue afin d'observer, d'aider, de conseiller ou d'évaluer un groupe d'élèves et d'intégrer ou consolider personnellement des connaissances nécessaires à la séance suivante.
- Seul le professeur d'EPS sera habilité à décider si la gravité de la dispense ponctuelle ne permet pas à l'élève d'assister au cours en tenue dans le gymnase ou à l'extérieur et pourra dans ce cas l'envoyer en permanence.

2- Dispenses de plus de 2 semaines :

Un certificat médical sera obligatoire pour justifier officiellement de la non participation physique aux cours d'EPS.

Les élèves devront obligatoirement suivre la procédure :

Se présenter en personne le premier jour de la dispense avec son certificat médical pour le faire signer au professeur d'EPS.

Aller le même jour à la vie scolaire pour faire constater sa dispense et le choix du professeur concernant l'attitude à adopter pour la suite :

- Soit le professeur a décidé que l'élève assisterait obligatoirement au cours d'EPS sur la durée de la dispense.
- Soit le professeur peut autoriser avec l'accord des familles l'absence éventuelle de l'élève pour une dispense de longue durée
- Soit le professeur autorise l'élève à aller en permanence sur la durée de la dispense.

Le certificat médical sera transmis à l'infirmière, par les professeurs d'EPS.

3- Dispenses de longue durée :

Au cas par cas, en fonction de l'inaptitude de l'élève et du cycle d'enseignement un aménagement pourra être envisagé. Cet aménagement momentané sera défini par l'enseignant et la vie scolaire et ne saurait être en aucun cas une décision prise unilatéralement par la famille.

Chapitre 3 : L'organisation et fonctionnement de l'établissement

Article 10 : TENUE ET COMPORTEMENT

- a. Tous les élèves doivent adopter une tenue propre et décente. A l'intérieur des bâtiments, les couvre-chefs sont tolérés dans les zones de circulation (casquettes, bonnets, capuches...)
- b. Un comportement respectueux est attendu de tous envers les biens et les personnes.
- discrétion et attitude correcte dans les couloirs
 - Dans les différents services du lycée (intendance, secrétariat, vie scolaire et pôle médico-social), nous attendons des élèves une attitude courtoise (politesse, absence d'écouteurs ...)
 - nourriture et boissons sont formellement interdites dans les salles de classes ainsi que les objets volumineux (casque, skate-board..).
 - manifestations amoureuses doivent rester discrètes.
- c. Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur. **En cas de perte, vol, dégradation, le lycée décline toute responsabilité.** Les objets trouvés sont à récupérer auprès de la vie scolaire. A la fin de l'année scolaire, les objets et vêtements non réclamés seront donnés à une association.
- d. Par respect pour le travail des agents et pour l'agrément de tous, les élèves veilleront à laisser le cadre de vie de l'établissement (locaux et espaces verts) en bon état de propreté (tables, chaises rangées, papiers ramassés).
- e. Par mesure de sécurité une tenue appropriée et spécifique est exigée en E.P.S., ainsi qu'aux ateliers (sections industrielles) et en travaux pratiques (sciences). Tout oubli, pourra être puni par une exclusion de cours.

Article 11 : AUTORISATION DE SORTIE pour les élèves de 3^{ème} Prépa-Métiers

- a. Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement en cas d'absence d'un professeur dans le courant de la journée. Des études surveillées et obligatoires sont mises en place.
- b. En cas d'absence d'un enseignant **en fin de ½ journée**, seuls les élèves externes autorisés peuvent sortir.
- c. En cas d'absence d'un enseignant **en fin de journée**, les externes et les demi-pensionnaires non transportés peuvent partir s'ils sont autorisés, les autres élèves se rendent en étude ou au CDI excepté si leurs parents viennent signer une décharge à la vie scolaire.

Article 12 : GRILLE HORAIRE DE COURS

- a. Ouverture de l'établissement à 7h 30 / Fermeture du lycée à 18h 15.
- b. L'accès à l'établissement se fait exclusivement par le portail situé rue du pressoir rouge.

MATIN (lundi, mardi, jeudi, vendredi)		MATIN MERCREDI	
<i>Début des cours</i>	8h10	<i>Début des cours</i>	8h10
M.1	8h10-9h05	M.1	8h10-9h05
M.2	9h05-10h	M.2	9h05-10h
<i>Récréation : 10h-10h15</i>		<i>Récréation : 10h-10h10</i>	
M.3	10h15-11h10	M.3	10h10-11h05
M.4	11h 10-12h 05	M.4	11h 05-12h 30

APRES-MIDI	
<i>Début des cours</i>	13h ou 13h55
S.1	13h-13h55
S.2	13h55-14h50
S.3	14h50-15h45
<i>Récréation : 15h45-16h</i>	
S.4	16h-16h 55
S.5	16h55-17h 50

Article 13 : UTILISATION DES OUTILS NUMERIQUES

a - L'utilisation des outils numériques est incompatible avec le temps d'enseignement en classe. Le portable doit être rangé et éteint pendant les cours sauf à l'invitation des enseignants dans le cadre pédagogique. Il ne peut servir ni de montre ni de calculatrice. L'utilisation est autorisée en dehors des locaux d'enseignement (installation sportive, Cdi, salle de cours et ateliers). En cas de manquement, l'objet numérique peut être confisqué et remis à la vie scolaire. A l'appréciation des CPE ou des membres de la direction il sera restitué en fin de journée à l'élève ou à son représentant légal.

b - L'utilisation des objets numériques est tolérée dans les halls et dans les foyers sous condition de ne pas déranger le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 14 : PRODUITS ILLICITES ET OBJETS DANGEREUX

a. La détention, le commerce et la consommation de stupéfiants sont sévèrement réprimés par le Code Pénal. Ils sont donc totalement interdits et seront passibles des sanctions les plus sévères prévues au Règlement intérieur ainsi que d'un signalement auprès des services de police.

b. Tout objet, sans usage pédagogique autorisé, pouvant être utilisé comme une arme par nature ou par destination, ne doit pas être introduit au lycée.

c. L'introduction et la consommation d'alcool, de boissons énergisantes au lycée sont strictement interdites et sévèrement punies.

d. Un élève qui aurait consommé un produit prohibé pourra être immédiatement remis à sa famille et/ou aux services d'urgence si son état le nécessite.

e. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (cigarette électronique également). Si les élèves fument à l'extérieur, ils doivent respecter l'accès au lycée, la propreté des abords et le voisinage.

Article 15 : SECURITE

a. Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en tout état de cause, et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté.

b. Des consignes propres à l'atelier et aux laboratoires sont portées à la connaissance des usagers par les enseignants en charge de la séquence et doivent en prendre connaissance et les respecter. Le confinement est à respecter en cas d'alerte aux risques majeurs.

Article 16 : DEPLACEMENT DES ELEVES

1. Déplacement hors établissement

En sortie ou en voyage scolaire, le règlement intérieur de l'établissement s'applique et les élèves doivent donc avoir un comportement adapté.

a. Les déplacements de courte distance entre l'établissement et les installations sportives peuvent être accomplis par les élèves **seuls** selon les horaires prévus à l'emploi du temps, les enseignants s'assurent du bon cheminement de leurs élèves.

b. Les sorties d'élèves individuelles ou en petit groupe, hors de l'établissement pendant le temps scolaire, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement sont admises sous condition d'une approbation du Chef d'établissement. Les familles en seront informées par écrit.

c. Les sorties scolaires collectives encadrées sur le temps scolaire sont obligatoires et gratuites. Les familles en sont informées. **Lorsqu'une sortie s'achève avant la fin officielle du temps de cours, les élèves demeurent sous la responsabilité de l'enseignant qui encadre la sortie jusqu'au retour dans l'établissement. Ils ne pourront quitter seuls le groupe que, munis d'une décharge signée par le responsable légal.**

d. Si un transport par car est prévu à leur intention, ce mode de déplacement est obligatoire pour tous les élèves du groupe concerné sous couvert d'une autorisation parentale.

2. Déplacement dans l'établissement

a. Les lieux de passage doivent rester dégagés et silencieux pour des raisons de sécurité et de bon déroulement des séquences de cours.

b. Les élèves doivent attendre leur professeur dans les couloirs dès la sonnerie devant leur salle, debout et dans le calme.

c. Les élèves en deux roues motorisés ou non doivent mettre pied à terre et éteindre le moteur en pénétrant dans l'enceinte de l'établissement. Les vélos et les cyclomoteurs entreposés par les élèves sous le hangar à vélos le sont sous la seule responsabilité de leur propriétaire. Il revient aux élèves de se munir d'un cadenas.

Article 17 : PUNITIONS ET SANCTIONS

Lorsqu'un élève commet une infraction aux règles de l'établissement, appréciable par tout membre de la communauté scolaire, il s'expose à des punitions ou des sanctions. Celles-ci ont pour but de promouvoir l'apprentissage de la responsabilité. Le système des punitions et sanctions est progressif. Il n'exclut pas le dialogue qui laisse à chacun la possibilité de s'expliquer et d'envisager réparation.

1. Les punitions

a. Les punitions concernent tout manquement aux obligations des élèves.

b. les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Il peut s'agir :

1- D'une mise en garde orale

2- Ou d'un courrier, à signer par les parents

3- D'un devoir supplémentaire à caractère éducatif

4- D'une retenue pour faire un devoir ou un exercice, ou rédiger des excuses. Ces retenues pourront être programmées pendant les heures libres de l'emploi du temps, ou le mercredi après-midi selon la gravité du manquement.

5- La réparation de toute dégradation volontaire sera à la charge de l'élève fautif. Un travail d'intérêt général pourra être prononcé.

6- d'une exclusion ponctuelle de cours, mesure qui doit être exceptionnelle, avec prise en charge de l'élève par le service vie scolaire.

L'élève exclu sera accompagné par un autre élève de la classe avec un travail supplémentaire (donné par le professeur). L'enseignant renseignera l'incident via l'onglet exclusion du logiciel Pronote qui générera un courrier aux familles.

c. Une punition non faite est reportée et (ou) éventuellement majorée.

2. Les sanctions (article R.511-13 du code de l'éducation modifié par décret 2011-728 du 24/06/11)

a. Les sanctions disciplinaires, du seul ressort du Chef d'établissement, concernent les atteintes aux personnes et aux biens, les récidives et les manquements graves aux obligations des élèves.

Selon l'article D422-7-1, D454-12-1 et R421-10-1 du Code de l'Education : pour chaque manquement pouvant relever d'une sanction, le chef d'établissement ouvre une procédure disciplinaire. Par ce biais, le Proviseur informe l'élève et ses représentants légaux des faits qui lui sont reprochés et du délai de deux jours ouvrables dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. A l'issue de ce délai, le chef d'établissement peut décider de prononcer une sanction qui peut être :

1. un avertissement

2. un blâme

3. une mesure de responsabilisation (d'une durée maximale de 20H). Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'état. L'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite la signature préalable de conventions avec les partenaires susceptibles d'accueillir des élèves, et l'accord de l'élève ou de ses représentants légaux s'il est mineur.

4. une exclusion temporaire de la classe dans l'établissement: l'élève est sous la responsabilité de l'établissement avec un programme d'activités défini avec l'équipe pédagogique. Sa durée ne peut excéder huit jours.

5. une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, d'une durée maximale de huit jours. Un travail d'intérêt pédagogique peut être demandé.

6. Une exclusion définitive de l'établissement, compétence exclusive du conseil de discipline. Celui-ci est convoqué par le chef d'établissement par pli recommandé ou remise en mains propres contre signature, au moins cinq jours avant la séance.

Toute sanction disciplinaire, hormis l'avertissement et le blâme, peut être assortie d'un sursis à son exécution. Le sursis est régi par les articles R511-13 et R511-13-1 du Code de l'Education et a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire sans la faire disparaître pour autant.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment être consulté par l'élève ou s'il est mineur par son représentant légal.

Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive sont effacées du dossier administratif à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

b. En cas d'infractions graves, le Chef d'établissement peut recourir immédiatement à la convocation de la famille et prononcer une mesure conservatoire interdisant à l'élève l'accès au lycée et ses abords : c'est le cas en particulier de celles liées à des faits de violences, à l'introduction et (ou) usage de substances dangereuses, ou tout autre acte ou attitude mettant en cause immédiate la sécurité des personnes, et des biens d'autrui ou de l'établissement.

c. Toutes ces sanctions peuvent être assorties d'un engagement écrit de l'élève fixant des objectifs précis en terme de comportement et (ou) de travail scolaire.

d. Une commission éducative, (Article 511-19-1 du code de l'éducation). Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

e. Tout acte ou comportement d'un élève à l'extérieur du lycée et ayant des incidences sur l'image de l'Établissement, ou des conséquences sur l'intégrité physique et/ou morale d'un ou plusieurs élèves de l'établissement peut faire l'objet d'une convocation par le Chef d'Établissement.

Chapitre 4 : Les services annexes en lien avec la vie des élèves

Article 18 : RESTAURATION

a. Le fonctionnement de la demi-pension est porté à la connaissance des familles lors de l'inscription via le règlement du service de restauration.

b. Le règlement intérieur s'applique aux usagers de la restauration et de l'internat.

Article 19 : INTERNAT (mixte)

L'admission à l'internat se fait sous réserve des places disponibles. Une demande d'admission à l'internat doit être motivée par courrier et reste à l'appréciation du chef d'établissement. Un règlement spécifique à l'internat est communiqué à chaque interne en début d'année.

L'internat est un service annexe de l'établissement. De ce fait, tout manquement au règlement de celui-ci peut entraîner une éviction de ce service.

Article 20 : SERVICE MEDICO-SOCIAL : Infirmière, Médecin scolaire, Assistante Sociale

a. L'infirmerie est un lieu d'écoute et de soins. Les familles doivent signaler au service de santé scolaire tout problème médical affectant leur enfant afin de permettre une meilleure prise en charge (PAP, PAI ...)

b. Les médicaments utilisés par les élèves doivent être déposés à l'infirmerie et ne peuvent être administrés par l'infirmière que sur prescription médicale (copie de l'ordonnance).

c. Le médecin scolaire peut être amené à examiner des élèves dans des situations particulières.

d. En cas de problème de santé, l'établissement renverra l'élève vers la famille ou les services hospitaliers

e. Consignes concernant les passages à l'infirmerie :

- Un élève qui présente un problème de santé doit impérativement se présenter à l'infirmerie ou en son absence s'adresser au service vie scolaire. Dans ce cas un protocole d'urgence est mis en place (affiché dans toutes les salles).

- L'infirmière sous couvert du chef d'établissement informe la famille et envisage la meilleure solution. L'élève ne peut en aucun cas quitter l'établissement de son propre chef.

- Les élèves de l'enseignement technologique et professionnel bénéficient de la législation en vigueur en ce qui concerne les accidents du travail survenus pendant le temps d'enseignement et les périodes de formation en entreprise. Tout accident doit être signalé au professeur responsable de l'élève et à l'infirmière qui en informe le chef d'établissement.

Article 21 : CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)

a. Le CDI est un lieu d'enseignement où le règlement intérieur s'applique.

b. Manuels scolaires :

1- Chaque élève se voit prêter à titre gratuit sa collection de manuels scolaires grâce à la subvention de la Région des Pays de la Loire.

En conséquence il se doit de prendre soin des livres qui lui sont prêtés pour la durée de l'année scolaire. Les manuels scolaires seront récupérés en fin d'année scolaire pour être prêtés à d'autres élèves.

2- Les manuels doivent être couverts. En cas de perte ou de détérioration, leur remboursement sera demandé à l'élève ou à son représentant légal par le service de l'intendance.

Conclusion :

Le règlement intérieur, adopté en conseil d'administration, fait l'objet d'une information pour les familles sur le site du lycée. L'acte d'inscription vaut application de ce règlement. **Ce règlement s'applique à tous les élèves et étudiants majeurs comme mineurs, ainsi qu'à tous les membres adultes de la communauté scolaire.**